

ment de toute la République, & pour l'élargissement duquel le Roi, conjointement avec la République, s'est si souvent intéressé. S. M. Imp. n'ignore point que ces Duchés sont un Fief dépendant du Corps entier de la République & non du Trône des Rois de Pologne; conséquemment l'Impératrice ne souffrira jamais qu'on fasse la moindre infraction aux droits & immunités de ladite République, & qu'on s'arroge des affaires qui sont de sa compétence seule.

Signé, C. DE SIMOLIN.

Mr. Lipski a répondu à cette Déclaration par la Lettre que voici.

LA Courlande est un Fief relevant du Roi qui en est le Seigneur Suzerain, conformément aux Constitutions du Royaume: il n'appartient donc qu'à S. M. le Roi de Pologne de prendre connoissance des affaires qui regardent ce Fief. Depuis Sigismond-Auguste jusqu'à Auguste III, qui regne glorieusement sur une Nation jalouse de ses droits & immunités, la République n'a jamais rien trouvé à blâmer dans l'usage que ses Rois ont fait de leur autorité & du pouvoir qu'elle leur a accordé sur les Duchés de Courlande & de Semigalle. Le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir législatif, mais bien celui de mettre en execution ce qui a été réglé par les trois Ordres du Royaume; par conséquent, la Constitution de 1736 a donné au Roi le pouvoir de conférer l'investiture de ce Fief à celui que S. M. en jugeroit digne. Depuis cette époque toutes les Diètes ont été malheureusement rompues, & le Roi & le Sénat ont suivi l'esprit & le sens de celle de 1736, tant à l'occasion d'Ernest-Jean de Biren,

qu'à